

Location Voitures Charlevoix enr.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le locataire reconnaît, en apposant sa signature sur le sommaire (le « sommaire ») ou en cliquant sur le bouton « J'accepte » à un kiosque de location ou pendant le processus de location ou d'enregistrement en ligne, qu'il a lu et compris, et qu'il accepte d'être totalement lié par, les conditions générales figurant au sommaire et dans les présentes conditions supplémentaires et le sommaire (collectivement, le « contrat ») pour la période de location, que d'autres contrats ultérieurs soient signés ou non par le locataire ou que le propriétaire attribue ou non un nouveau numéro de contrat durant la période de location aux fins d'établir une facture au nom du locataire. Le locataire reconnaît que les signatures électroniques ont la même valeur et produisent le même effet que les signatures manuelles. Le locataire reconnaît expressément que le locataire et le propriétaire sont les seules parties au présent contrat, indépendamment du fait qu'une réservation de véhicule puisse avoir été effectuée par un tiers, qu'un tiers puisse payer la facture de location, en tout ou en partie, ou qu'un tiers puisse négocier certaines conditions de la location, y compris le type de véhicule, la durée de la location, le tarif de location ou le choix de certains produits facultatifs. À l'égard de toutes questions découlant du présent contrat, le locataire autorise le propriétaire à vérifier ou à obtenir auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres sources les renseignements personnels, de solvabilité ou d'assurance du locataire. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le locataire et le propriétaire et il ne peut être modifié par aucun autre document ou accord verbal, à moins que le locataire et le propriétaire n'en conviennent tous deux par écrit avec signature à l'appui.

1. Définitions : Pour les besoins du contrat, les termes ci-après sont définis expressément comme suit :

- a. « conducteur autorisé supplémentaire » (CAS) désigne toute personne, en plus du locataire, autorisée à utiliser le véhicule. Ce terme inclut également toute personne désignée dans le sommaire comme « CONDUCTEUR AUTORISÉ SUPPLÉMENTAIRE », et avec l'autorisation du locataire, le conjoint ou le compagnon de vie du locataire (du même sexe ou du sexe opposé) qui satisfait aux critères relatifs à l'âge minimal et détient un permis de conduire en règle;
- b. « accessoires facultatifs » désigne notamment les sièges-enfant, les systèmes de localisation GPS, les systèmes télématiques, les porte-skis, les transpondeurs de perception de péage et les autres produits facultatifs acceptés par le locataire;
- c. « propriétaire » désigne, pour les besoins du contrat, la « société » mentionnée sur le sommaire;
- d. « période de location » désigne la période qui commence à courir quand le locataire prend possession du véhicule et qui prend fin quand le véhicule est restitué ou récupéré et dans l'un ou l'autre cas, lorsque le propriétaire reçoit le véhicule;

e. « locataire » désigne la personne ou l'entité identifiée sur le sommaire comme « LOCATAIRE »;

f. « véhicule » désigne le « VÉHICULE D'ORIGINE » ou tout véhicule de remplacement, avec l'équipement et les garnitures fournis par le constructeur et tout autre équipement ajouté par le propriétaire.

2. Propriété/état du véhicule/exclusions de garantie. Le locataire reconnaît que le véhicule et tous les accessoires facultatifs éventuels appartiennent, en vertu d'un droit de propriété ou de location, ou à titre de bénéficiaire, au propriétaire ou à sa société affiliée, même si la propriété, l'enregistrement ou le titre est au nom d'un tiers. Le locataire n'est pas le mandataire du propriétaire et il n'a pas le pouvoir de lier le propriétaire. Le locataire reconnaît qu'il a reçu le véhicule en bon état physique et mécanique. LE LOCATAIRE PREND POSSESSION DU VÉHICULE ET DES ACCESSOIRES FACULTATIFS ÉVENTUELS « EN L'ÉTAT » ET A PU ADÉQUATEMENT EXAMINER LE VÉHICULE ET LES ACCESSOIRES FACULTATIFS, AINSI QUE LEUR FONCTIONNEMENT. LE PROPRIÉTAIRE EXCLUT TOUTES LES GARANTIES EXPRESSES ET IMPLICITES À L'ÉGARD DU VÉHICULE ET DES ACCESSOIRES FACULTATIFS, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. Le locataire s'engage à ne pas modifier ni détériorer le véhicule et les accessoires facultatifs. Si le locataire ou un CAS juge que le véhicule ou tout accessoire facultatif n'est pas sécuritaire, il doit cesser de les utiliser et en aviser le propriétaire immédiatement.

3. Paiement par le locataire.

a. En ce qui concerne les mentions « /heure », « /jour », « /semaine » et « /mois » sur le sommaire :

(1) une « /heure » correspond à une période de 60 minutes consécutives ou à toute partie de celle-ci commençant au début de la location;

(2) si « un jour correspond à une période de 24 heures », « /jour » correspond à chaque période de 24 heures consécutives commençant à l'heure de début de la location;

(3) si « un jour correspond à un jour civil », « /jour » correspond à chaque journée consécutive complète ou partielle de la semaine;

(4) « /semaine » correspond à 7 jours consécutifs de 24 heures commençant à l'heure de début de la location;

(5) « /mois » correspond à 30 jours consécutifs de 24 heures commençant à l'heure de début de la location;

(6) tous les frais incluent au minimum un jour, à moins d'une modification expresse dans le sommaire.

b. Le locataire s'engage à payer au propriétaire, à ses sociétés affiliées ou à ses mandataires les montants stipulés sur le sommaire :

(1) les frais horaires, quotidiens, hebdomadaires ou mensuels figurant sur le sommaire pour la période de location. Les frais « /heure », indiqués sur le sommaire, s'appliquent à chaque heure complète ou partielle en dépassement d'une journée. Ces frais horaires ne pourront cependant dépasser le coût d'un jour supplémentaire. Si le véhicule est restitué en dehors des heures d'ouverture ou à tout autre emplacement que la succursale indiquée sur le sommaire, tous les frais de location engagés jusqu'au moment de l'inspection du véhicule par un employé du propriétaire incombent au locataire;

(2) les frais facturés au kilomètre pour tous les kilomètres dépassant le kilométrage gratuit stipulé dans le sommaire pour la période de location;

(3) les frais afférents aux accessoires facultatifs, services ou produits pour tout ce qui a été accepté par le locataire;

(4) les réductions volontaires des émissions de CO₂ (CO₂ OFFSET) acceptées par le locataire, qui constituent un service environnemental facultatif ayant pour but de réduire les gaz à effet de serre émis par le véhicule. Le propriétaire remet les montants perçus à un tiers fournisseur de services indépendant. Visitez le site www.keystogreen.com pour en savoir plus. Les émissions produites par le véhicule sont estimées selon le kilométrage et l'économie de carburant moyens réalisés par les véhicules du parc de location. Elles ne sont pas calculées en fonction d'un véhicule en particulier;

(5) le propriétaire, sa société affiliée, ou un tiers, pourrait facturer séparément sur la carte de crédit ou de débit du locataire (ou facturer le locataire, s'il y a lieu, s'il s'agit d'une location payée en espèces) tous les frais de péage (et autres frais) engagés lors de l'utilisation du transpondeur, l'appareil préalablement installé ou le service de surveillance vidéo durant la période de location sur les routes couvertes par le service Tollpass, au tarif de péage au comptant le plus élevé appliqué par l'administrateur du péage, ou au tarif de péage sans escompte le plus élevé. Le locataire autorise expressément le propriétaire ou sa société affiliée à transmettre à tout tiers son nom, son adresse, ses données de carte de crédit/débit et toutes les autres données nécessaires au traitement du recouvrement de toutes lesdites sommes. Aucun crédit n'est offert pour les jours où le transpondeur n'est pas utilisé.

(6) Les frais de carburant au taux indiqué sur le résumé du contrat de location. Si les frais de carburant sont basés sur la consommation et que le véhicule est retourné avec moins de carburant que lors de la location, les frais correspondent à la différence estimée de niveau de carburant par le propriétaire. La différence de niveau de carburant sera calculée en fonction de la différence indiquée sur la jauge de carburant (arrondie au 1/8 le plus proche) entre la date de location et la date de retour ou comme déterminé par le système télématique du véhicule. Si le locataire achète l'option de service de carburant, les frais de carburant du locataire seront les frais par gallon multipliés par la capacité du réservoir de carburant du véhicule loué. Le locataire ne recevra pas de remboursement ou de crédit si le véhicule est

retourné avec plus de carburant que lorsque le locataire l'a reçu ou pour tout carburant non utilisé. La redevance sur le carburant n'est pas une vente au détail de carburant.

(7) les frais pour un aller simple (lorsque le véhicule est restitué à une succursale convenue autre que la succursale indiquée sur le sommaire), les frais applicables au CAS et les suppléments relatifs à l'âge du locataire ou celui d'un CAS;

(8) les frais et autres suppléments (qui ne sont pas des taxes), notamment :

(a) tous les frais contractuels d'installation, frais d'utilisation par le client et autres frais d'aéroport de même nature (CFC) que le propriétaire est tenu de payer ou de percevoir du locataire relativement à la présente location, pour la construction, le financement, l'exploitation et/ou la maintenance du bâtiment réservé à cette installation de location de véhicules, toute autre utilisation autorisée des CFC régis par les lois, décrets, règlements ou contrats pertinents de compétence fédérale, provinciale ou municipale, des autres installations aéroportuaires, et/ou des services de transport connexes;

(b) le recouvrement des frais de concession, de la redevance pour concession et des autres frais de même nature (CONC REC), les frais de succursale de premier ordre (PRE LOC CHG), les frais de transaction avec les clients (CTC) et les autres frais qui incombent au propriétaire et que ce dernier verse au propriétaire ou à l'exploitant des installations louées se rapportant à la présente location en contrepartie du droit d'exercer ses activités dans ces installations;

(c) le recouvrement des frais d'installation (FAC REC), des frais de succursale de premier ordre (PLC) ou des autres frais de même nature qui incombent au propriétaire en vue de recouvrer les frais et les coûts estimatifs, ce qui peut inclure le loyer payé par le propriétaire au propriétaire, à l'exploitant ou au mandataire de l'emplacement utilisé par le propriétaire pour la présente location, ou au propriétaire, à l'exploitant ou au mandataire du lieu de l'emplacement la succursale indiquée dans le sommaire;

(d) le recouvrement des frais d'immatriculation de véhicule (VLF REC) qui sont assumés par le propriétaire en vue de récupérer le coût quotidien moyen estimatif par véhicule des frais imposés par les autorités gouvernementales au propriétaire ou à ses sociétés affiliées pour inscrire, enregistrer et immatriculer tous les véhicules de leurs parcs de location enregistrés dans la province de location, incluant la taxe sur la climatisation, la taxe sur les pneus et la contribution pour les batteries, s'il y a lieu. Le recouvrement des frais d'immatriculation de véhicule n'est pas calculé en fonction des coûts imposés à un véhicule particulier;

c. Obligations supplémentaires du locataire – à moins que la loi l'interdise, le locataire doit payer au propriétaire, à ses sociétés affiliées ou à ses mandataires :

(1) si le locataire restitue le véhicule à une succursale autre que la succursale de retour désignée, des frais de récupération du véhicule, des frais pour un aller simple imprévu ou des frais de retour ne dépassant pas la somme la plus élevée entre a) 100 \$, b) 0,53 \$ du kilomètre parcouru entre la succursale de retour et la succursale de location d'origine et c) les

frais quotidiens, hebdomadaires ou mensuels du propriétaire rajustés applicables à la date du retour;

(2) les dommages au véhicule ou aux accessoires facultatifs, ou la perte ou le vol du véhicule ou de tout accessoire facultatif, y compris tous les frais connexes (voir la clause 7), si l'exonération en cas de dommages, décrite à la clause 17, et l'assistance routière, décrite à la clause 19, ne s'appliquent pas;

(3) Les frais de nettoyage de l'habitacle du véhicule à la restitution de ce dernier, si l'habitacle a été déraisonnablement sali (taches, poils d'animaux, déchets, odeurs ou autres souillures).

(4) Les amendes, les frais, les dépens et les honoraires d'avocats payés ou à payer par le propriétaire, ses sociétés affiliées ou un tiers en raison des infractions, des contraventions de stationnement, des péages, des remorquages et remisages et des autres événements de même nature survenus pendant la période de location (amendes, péages et infractions). Le locataire consent à ce que le propriétaire, ses sociétés affiliées ou un tiers paient les amendes, péages et infractions en son nom sans préavis et reconnaît que ledit paiement peut porter atteinte à sa capacité de contester les amendes, péages et infractions auprès de l'autorité compétente. Le locataire convient que le propriétaire pourrait être tenu de communiquer les renseignements du locataire aux autorités compétentes ou à des tiers aux fins du traitement des paiements et/ou du transfert de la responsabilité de ces amendes, péages et infractions au locataire. De plus, le propriétaire, ses sociétés affiliées ou un tiers peuvent imposer des frais d'au plus 25 \$ par incident pour couvrir tous les coûts engagés à l'égard des infractions et des péages et de leur administration.

(5) des frais de service additionnel Tollpass (TCC) (là où le service est offert) à hauteur de 5 \$ par jour de la période de location pour chaque jour où le véhicule circule sur une route couverte par le TCC et pour laquelle le conducteur ne paie pas les péages applicables. Le total des frais de TCC ne peut excéder 25 \$ par période de location. Pour éviter les frais de TCC, le locataire peut : (i) emprunter des routes et des ponts sans péage; (ii) régler les péages en espèces (lorsque ce type de paiement est accepté); ou (iii) utiliser l'une ou l'autre des méthodes de paiement proposés. Ces méthodes peuvent différer selon la route ou le pont. En plus des frais de TCC, le propriétaire ou un tiers pourrait facturer séparément sur la carte de crédit ou de débit du locataire tout droit de péage impayé qui a été engagé par un conducteur du véhicule durant la période de location, au tarif de péage au comptant le plus élevé appliqué par l'autorité de péage ou au tarif de péage sans escompte le plus élevé. La liste à jour des routes couvertes par le service TCC est accessible sur demande sur le site www.htallc.com/tollpass ou au 1 877 765-5201. L'utilisation du véhicule sur une route ou un pont qui n'est pas couvert par le TCC et pour lequel les péages exigibles ne sont pas payés expose le locataire à des amendes, des coûts et des frais. Voir le paragraphe 3.c.(4.) ci-dessus; LE LOCATAIRE AUTORISE EXPRESSÉMENT LE PROPRIÉTAIRE OU SA SOCIÉTÉ AFFILIÉE À TRANSMETTRE À TOUT TIERS SON NOM, SON ADRESSE, SES DONNÉES DE CARTE DE CRÉDIT/DÉBIT ET TOUTES LES AUTRES DONNÉES NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU RECOUVREMENT DE TOUS LES PÉAGES ET FRAIS CONNEXES ENGAGÉS PENDANT LA PÉRIODE DE LOCATION;

(6) des frais de retard de 3,0 % par mois (36,0 % par an), sans dépasser le maximum autorisé par la loi, sur tous les frais non réglés dans les 30 jours suivant la fin de la période de location;

(7) Toutes les dépenses engagées par le propriétaire en vue de recouvrer les montants qui lui sont dus en vertu du présent contrat, de reprendre possession du véhicule ou de faire respecter toute condition du présent contrat, y compris les honoraires d'avocat, les frais administratifs du propriétaire et les autres frais et dépenses.

(8) les taxes, les droits et les autres frais obligatoires imposés par les provinces ou les États, les pays et d'autres autorités gouvernementales;

d. les frais de récupération des pneus, qui représentent le coût quotidien moyen estimé pour chaque véhicule par le propriétaire pour l'achat, l'entreposage, la pose, le retrait, la gestion et le transport des pneus conçus spécialement pour la conduite hivernale conformément au Code de la sécurité routière du Québec. Le coût n'est pas calculé en fonction du coût des pneus pour un véhicule en particulier.

e. Attestations et engagements concernant les cartes de paiement : (1) SI UNE CARTE DE CRÉDIT OU DE DÉBIT EST PRÉSENTÉE COMME MODE DE RÈGLEMENT OU DE PAIEMENT D'UN ACOMPTE OU D'UN DÉPÔT DE GARANTIE, LE LOCATAIRE AUTORISE LE PROPRIÉTAIRE À PORTER SUR CES CARTES LE PAIEMENT DES MONTANTS DUS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, Y COMPRIS, LE CAS ÉCHÉANT, LES SOMMES DUES PAR UN TIERS QUI REFUSE D'EFFECTUER UN PAIEMENT. SI LE PROPRIÉTAIRE PORTE DES FRAIS SUR UNE CARTE ET QUE LA TRANSACTION EST REFUSÉE, LE LOCATAIRE L'AUTORISE À RÉESSAYER LA TRANSACTION ULTÉRIEUREMENT SANS ÊTRE TENU D'OBTENIR L'AUTORISATION DU LOCATAIRE; (2) le montant autorisé ou l'acompte indiqué sur le sommaire est considéré comme une autorisation ou une vente par le propriétaire. Le locataire n'aura pas accès à ces fonds tant que le véhicule n'aura pas été restitué. Il est possible que le propriétaire prenne une ou des autorisations, ou un ou des acomptes, supplémentaires durant la période de location, si le locataire engage des frais supplémentaires; (3) Le locataire reconnaît que les montants définitifs portés à sa carte peuvent excéder les montants indiqués sur le sommaire, dans l'éventualité où il engagerait des frais non inclus dans ces montants.

f. Le propriétaire s'efforcera de rembourser au locataire tout montant perçu en trop par rapport à l'ensemble de ses obligations envers lui, et ce, dans les 20 jours ouvrables suivant la confirmation par le propriétaire de l'étendue desdites obligations. Si les paiements ont été effectués en espèces, par chèque ou par mandat bancaire, tout excédent sera remboursé par chèque. Tous les montants sont susceptibles d'être vérifiés une dernière fois par le propriétaire.

4. Utilisation interdite et révocation du droit d'utilisation.

a. Le locataire accepte les limites d'utilisation suivantes :

(1) le véhicule ne peut être conduit par une personne autre que le locataire ou un CAS sans le consentement écrit préalable du propriétaire;

(2) le véhicule ne peut être utilisé aux fins de transporter des personnes à titre onéreux, comme autobus scolaire ou pour une formation à la conduite;

(3) le véhicule ne peut être utilisé à des fins illégales, de manière illicite ou dangereuse, dans une course ou un concours de vitesse, ou pour pousser ou remorquer quoi que ce soit;

(4) le véhicule ne peut être utilisé pour transporter un nombre de passagers supérieur au nombre de ceintures de sécurité dont le fabricant a pourvu le véhicule ni avec des passagers hors de l'habitacle côté passager;

(5) le locataire ne doit enlever aucun siège du véhicule;

(6) le véhicule ne peut être conduit par une personne dont les facultés sont affaiblies ou qui est sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, de substances intoxicantes, de drogues ou de médicaments utilisés avec ou sans ordonnance;

(7) le véhicule ne peut emporter une charge excédant le poids nominal brut (PNBV), lequel est indiqué sur la portière côté conducteur et correspond au poids du véhicule plus le poids de la charge, ou avec une charge répartie de manière inégale ou de manière non conforme aux spécifications ou recommandations du fabricant;

(8) le véhicule ne peut être conduit sur une route non revêtue ou sur piste;

(9) le véhicule ne peut être utilisé par toute personne ayant fourni un nom fictif, une fausse adresse, un permis de conduire contrefait ou non valide, dont le permis de conduire devient non valide pendant la période location, ayant obtenu les clés sans l'autorisation du propriétaire ou ayant fait une fausse déclaration ou caché des faits au propriétaire relativement à la location ou à l'utilisation du véhicule;

(10) le locataire ne peut transférer ou céder le présent contrat, ni sous-louer le véhicule;

(11) le véhicule ne peut être utilisé pour entreposer ou transporter des explosifs, des produits chimiques, des matières corrosives ou autres matières dangereuses ou polluants de quelque nature que ce soit;

(12) le véhicule ne peut être utilisé en vue de mettre à l'essai les composantes ou les capacités technologiques du véhicule.

(13) le véhicule peut seulement être utilisé dans les provinces canadiennes ou états américains suivants : Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick et Maine. Le locataire est responsable que le véhicule demeure dans ses territoires.

b. Le locataire accepte de restituer le véhicule et les accessoires facultatifs au propriétaire, au plus tard à la date de retour, à l'emplacement indiqué au sommaire, ou selon les directives du

propriétaire, et dans le même état qu'à leur réception, à l'exception de l'usure normale. Les prolongations de période de location sont à la discrétion du propriétaire.

c. En cas de violation des limites relatives à l'utilisation ou de toute autre disposition du présent contrat, le propriétaire résilie automatiquement, sans autre avis au locataire ou aux CAS, le droit d'utilisation du véhicule et conserve tous les autres droits et recours prévus par la loi. Le propriétaire est en droit de saisir le véhicule sans engager de procédure judiciaire et sans notification au locataire ou au CAS. Le locataire et le CAS renoncent par les présentes à réclamer des dommages-intérêts liés à une telle saisie, y compris aux pertes et aux dommages relatifs au contenu, et s'acquitteront de toutes les dépenses engagées par le propriétaire pour ramener le véhicule à la succursale de location d'origine.

d. Si le locataire ou un CAS continue d'utiliser le véhicule après avoir perdu son droit d'utilisation, le propriétaire est en droit de signaler à la police que le véhicule a été volé. Le locataire et le CAS couvrent et dégagent le propriétaire de toute responsabilité pouvant découler d'un tel signalement. Le locataire demeure responsable de tous les frais, coûts, taxes, honoraires et obligations prévus à la clause 3.

e. L'utilisation du véhicule d'une manière interdite dans le présent paragraphe a pour effet, dans la mesure permise par les lois applicables, de rendre automatiquement nulles et non avenues l'assurance individuelle contre les accidents et l'assurance des effets personnels (AIA/AEP).

5. Assistance routière. Chaque véhicule est couvert par une assistance routière fournie par Canadian Tire et payée par le propriétaire du véhicule. Une lettre est disponible dans le coffre à gant de chaque véhicule avec un numéro de téléphone pour demander l'assistance. Des frais s'appliquent à tous les services fournis au locataire qui ne sont pas en lien à un problème mécanique du véhicule.

6. Accidents. Tout accident dans lequel le véhicule est impliqué doit être immédiatement signalé par écrit à Location Voitures Charlevoix et, en aucun cas, après le jour ouvrable suivant l'accident. Le locataire et le CAS doivent transmettre immédiatement par écrit tout acte, plaidoirie ou procédure liés à une réclamation, un procès ou des poursuites découlant d'un tel accident. En cas de réclamation, de procès ou de procédure judiciaire, le locataire et le CAS doivent coopérer pleinement avec le propriétaire et ses représentants. L'obligation de coopérer consiste notamment : (i) à la demande du propriétaire ou de ses représentants, à consentir à se soumettre à un interrogatoire sous serment et à produire une déposition écrite; et; (ii) à accepter toute demande de déclaration, verbale ou écrite, sous serment ou non, et les autres demandes que le propriétaire ou ses représentants jugent pertinentes au règlement de toute réclamation, poursuite ou procédure. Le véhicule peut être équipé d'un enregistreur de données routières ou d'un appareil du même type (EDR) visant à enregistrer les données qui concernent le fonctionnement ou l'utilisation du véhicule. Dans les limites autorisées par la loi, le locataire autorise le propriétaire ou ses représentants à récupérer et à utiliser ces données du système EDR.

7. Dommages au véhicule ou aux accessoires facultatifs/perte, altération ou vol du véhicule ou des accessoires facultatifs et coûts associés. Sous réserve des restrictions, modifications ou limites imposées par les lois provinciales, le locataire accepte la responsabilité de tous les dommages causés au véhicule, aux accessoires facultatifs ou à toute pièce ou tout accessoire, ainsi que de la perte, de l'altération ou du vol du véhicule, des accessoires facultatifs ou de toute pièce ou tout accessoire, survenant durant la période de location, qu'ils découlent ou non d'une faute ou d'une négligence du locataire ou de quiconque, ou d'une catastrophe naturelle. Le locataire se doit de payer au propriétaire les sommes nécessaires à la réparation du véhicule ou des accessoires facultatifs. Le locataire s'engage à ne pas faire réparer le véhicule ou les accessoires facultatifs sans l'autorisation du propriétaire. Si le véhicule est volé et n'est pas retrouvé ou si le propriétaire détermine que le véhicule est bon pour la casse, le locataire paiera au propriétaire la juste valeur marchande du véhicule moins les produits de la vente. Pour les besoins du présent contrat, la juste valeur marchande correspond à la valeur au détail du véhicule immédiatement avant la perte. Si les accessoires facultatifs ne sont pas restitués, le locataire paie au propriétaire leur valeur à neuf. Le locataire assume tous les frais de remorquage, d'entreposage et de mise en fourrière et tous les autres frais engagés par le propriétaire pour récupérer le véhicule et évaluer les dommages. Le locataire s'engage à payer toutes les taxes et tous les droits et autres frais obligatoires imposés par les États, les pays et les autres autorités gouvernementales et aéroportuaires. Le locataire s'engage à payer une indemnité pour la perte de jouissance, sans égard à l'utilisation du parc, calculée comme suit : (i) si le propriétaire juge que le véhicule est réparable, le nombre total d'heures de main-d'œuvre indiqué sur le devis de réparation divisé par 3, multiplié par le taux horaire (comprenant tout changement de catégorie de véhicule) indiqué sur le sommaire; (ii) si le propriétaire juge que le véhicule est réparable et que la facture de réparation n'inclut pas les heures de main-d'œuvre : le taux horaire indiqué sur le sommaire multiplié par 0,25; (iii) si le véhicule est volé et qu'il n'est pas retrouvé, ou si le propriétaire juge qu'il est bon pour la casse : 15 jours au taux quotidien indiqué dans le sommaire. Le locataire s'engage également à payer : (a) des frais administratifs de 75 \$ si la valeur du devis de réparation est inférieure à 5 000 \$ ou de 150 \$ si la valeur du devis de réparation est de 5 000 \$ ou plus; (b) une indemnité pour diminution de valeur si le véhicule est réparable, calculée au taux de 10 % du devis de réparation, si la valeur des dommages est supérieure à 499,99 \$. Si le véhicule est restitué en dehors des heures d'ouverture ou à tout autre emplacement que la succursale indiquée sur le sommaire, tout dommage au véhicule ou aux accessoires facultatifs, ou la perte ou le vol du véhicule ou des accessoires facultatifs, survenant avant la prise en charge et l'inspection du véhicule par un employé du propriétaire est de la responsabilité du locataire.

8. Assurance responsabilité civile automobile. Sauf dans la mesure exigée par les lois sur la responsabilité financière relative aux véhicules à moteur de la province concernée ou par toute autre loi, le propriétaire n'offre pas de couverture d'assurance ou de responsabilité financière relative aux véhicules à moteur au locataire, au CAS, aux passagers ou à des tiers en vertu du présent contrat. Si l'assurance responsabilité civile ou l'assurance auto est offerte au locataire, au CAS ou à tout autre conducteur, à quelque titre, et ladite assurance ou assurance auto respecte la loi en vigueur sur la responsabilité financière relative aux véhicules à moteur applicable, elle constitue l'assurance principale, et le propriétaire n'élargit pas son assurance ou sa responsabilité financière relative aux véhicules à moteur. Cependant,

si le locataire et le CAS respectent les conditions générales du présent contrat et si le propriétaire est tenu d'étendre son assurance ou sa responsabilité financière relative aux véhicules à moteur au locataire, au CAS ou à des tiers, alors l'obligation du propriétaire est limitée aux montants minimums applicables de la responsabilité financière prévue par les lois provinciales. Dans les cas où la loi l'exige, l'assurance du propriétaire prévoit également des indemnités limitées en cas d'accident et une garantie insolvabilité des tiers. Le propriétaire n'étend pas autrement sa responsabilité financière relative aux véhicules à moteur et n'offre pas de couverture d'assurance au locataire, au CAS, aux passagers et à des tiers. La responsabilité financière du propriétaire ne s'étend pas à la responsabilité qui incombe à quiconque en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou d'un régime ou contrat à cet égard.

9. Indemnisation par le locataire et le conducteur.

a. Le locataire et le conducteur couvrent le propriétaire et ses sociétés affiliées et les dégagent de toute responsabilité en cas de pertes, dettes, dommages-intérêts, blessures, réclamations, demandes, coûts, honoraires d'avocat et autres dépenses engagées par le propriétaire ou ses sociétés affiliées de quelque manière relativement à la présente transaction de location ou l'utilisation du véhicule par quiconque.

b. Annulation : toute annulation après le paiement initial ou le versement du dépôt au propriétaire est passible de frais. Si l'annulation survient à plus de 48h de préavis, le locateur sera débité des frais de location pour 1 jour. Si l'annulation survient à moins de 48h, le dépôt de 250\$ doit être payé par le locateur.

c. Dans l'éventualité où la responsabilité civile du propriétaire ou ses sociétés affiliées, du locataire ou conducteur serait engagée en raison d'un accident ou d'un sinistre, l'assurance responsabilité civile automobile constituerait la couverture principale garantissant la responsabilité du propriétaire ou de ses sociétés affiliées, du locataire et du conducteur.

d. Dans l'éventualité où la responsabilité civile du propriétaire ou ses sociétés affiliées serait engagée en raison d'un accident ou d'un sinistre, le locataire et le CAS les couvriraient et les dégageraient de toute responsabilité pour tout montant qui en découlerait.

10. Indemnités pour blessures en cas d'accident et garantie insolvabilité des tiers. Sauf si la loi l'exige, ou si l'assurance ou la responsabilité financière relative aux véhicules à moteur décrites à la clause 8 le prévoient, le propriétaire ou ses sociétés affiliées n'offrent aucune couverture pour blessures en cas d'accident ou de garantie insolvabilité des tiers en vertu du présent contrat. Le locataire choisit expressément ladite protection avec la limite minimale et la franchise maximale et décline expressément ladite protection au-delà du montant minimal prévu par la loi.

11. Effets personnels. Le propriétaire n'est pas responsable des dommages aux effets personnels du locataire ou aux données qu'ils contiennent, ni de leur vol, que les dommages ou le vol surviennent pendant ou après la transaction de location. Le locataire convient et reconnaît que le propriétaire ne peut se trouver engagé par un acte de dépôt, qu'il soit réel, imputé ou autre, concernant des effets personnels emportés ou laissés dans le véhicule ou les

locaux du propriétaire. Le propriétaire n'est pas responsable, et le locataire couvre le propriétaire et ses sociétés affiliées et les dégage de toute responsabilité en cas de pertes, dettes, dommages-intérêts, préjudices, réclamations, demandes, coûts, honoraires d'avocat et autres dépenses engagées par le propriétaire ou ses sociétés affiliées, ou qui découlent de quelque manière que ce soit de l'omission par le locataire ou ses passagers de retirer du véhicule des effets personnels, notamment, des données ou des documents du locataire ou des passagers du locataire téléchargés ou transférés par tout autre moyen dans le véhicule. Le propriétaire décline toute responsabilité, et le locataire dégage le propriétaire de toute responsabilité dans l'éventualité d'une réclamation ou d'un motif d'action pouvant survenir du fait de l'omission par un précédent locataire ou passager de retirer du véhicule des effets personnels, des données ou des documents. Le locataire convient et reconnaît que le propriétaire ne peut se trouver engagé par un acte de dépôt, qu'il soit réel, imputé ou autre, concernant des effets personnels emportés ou laissés dans le véhicule ou les locaux du propriétaire.

12. Circulation au Mexique. Le véhicule ne doit pas être conduit au Mexique.

13. Produits versés par un tiers. Si un tiers, notamment un assureur, autorise le paiement d'un montant que doit le locataire en vertu du présent contrat, le locataire cède par les présentes au propriétaire son droit de percevoir ce paiement. Seuls les montants effectivement versés par un tiers au propriétaire réduisent tout montant que lui doit le locataire en vertu du présent contrat; à moins que le tiers n'ait accepté de verser un montant fixe au propriétaire pour la location au lieu du taux quotidien du propriétaire ou de l'indemnité quotidienne prévue par la police d'assurance applicable. Dans un tel cas, le forfait peut être supérieur ou inférieur au montant calculé à partir des frais « /jour » du présent contrat ou à l'indemnité quotidienne du tiers. Peu importe le montant payé en vertu d'une telle entente sur un montant fixe, le paiement du tiers ne peut pas s'appliquer : aux améliorations et options du véhicule (hormis celles fournies par le tiers); aux jours de location dépassant la période établie par le tiers. Le locataire demeure responsable de tous les frais non réglés par le tiers, y compris, les frais de sur classement du véhicule, des produits facultatifs, des jours de location supplémentaires et tous les autres frais.

14. Procuration. Par la présente, le locataire donne au propriétaire procuration restreinte :

a. pour l'autoriser à présenter toute demande d'indemnisation à l'assureur du locataire si :

(1) le véhicule est endommagé, perdu ou volé pendant la période de location et le locataire ne rembourse pas les dommages;

(2) le propriétaire fait l'objet d'une demande en responsabilité civile relativement à la présente transaction de location et le locataire ne couvre pas le propriétaire et ne le dégage pas de toute responsabilité concernant la demande.

b. pour l'autoriser à agir au nom du locataire aux fins de percevoir directement les indemnités versées par l'assureur relativement aux demandes, dommages-intérêts, dettes ou frais de location.

15. Divisibilité. Si une disposition du présent contrat s'avère contraire à la loi ou à l'ordre public, nulle ou inapplicable, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et conservent leur plein effet. Lorsqu'une version française et une version anglaise du présent contrat sont fournies, la version française prévaut pour toutes les questions d'interprétation et pour la résolution de tout conflit ou ambiguïté.

16. Limitation des recours/exclusion des dommages-intérêts indirects. Si le propriétaire ne respecte pas ses obligations en vertu du présent contrat ou si le véhicule présente une défaillance mécanique qui n'est pas causée par le locataire ou le CAS et que le propriétaire est responsable en vertu des lois applicables du manquement ou de la défaillance du véhicule, la seule responsabilité du propriétaire envers le locataire et le CAS et l'unique recours du locataire et du CAS sont limités au remplacement par le propriétaire du véhicule par un autre véhicule semblable et au remboursement au locataire du prorata des frais de location quotidiens correspondant à la période au cours de laquelle le locataire ou le CAS n'ont pas pu utiliser le véhicule ou le véhicule de remplacement. Le locataire et le CAS renoncent à toute demande de dommages-intérêts consécutifs, punitifs et accessoires dont ils pourraient se prévaloir. Ces dommages-intérêts sont exclus et le locataire ou le CAS ne peuvent y avoir recours. Le locataire reconnaît également que les données et les renseignements personnels téléchargés ou transférés dans le véhicule ne sont pas nécessairement protégés et qu'ils peuvent être accessibles après la période de location. Le locataire dégage le propriétaire de toute responsabilité découlant de l'accès à ces données ou à ces renseignements, ou à leur utilisation par un tiers, ou s'y rapportant.

17. N/A

18. Autres produits de protection facultatifs.

a. N/A

b. Assistance routière facultative : le propriétaire accepte par contrat de renoncer à son droit de percevoir auprès du locataire les frais des services suivants : (i) remplacement des clés perdues ou endommagées (y compris les télécommandes d'accès au véhicule; (ii) remplacement d'un pneu crevé (si le véhicule ne dispose pas d'un pneu de secours, le véhicule est remorqué), mais le coût du pneu de remplacement n'est pas compris; (iii) service de déverrouillage de portières (si les clés sont enfermées dans le véhicule); (iv) service de recharge de batterie; et (v) service de livraison de carburant à concurrence de 3 gallons (ou l'équivalent en litres), si le véhicule est à court de carburant. L'assistance routière ne couvre pas les frais engagés au Mexique.

19. Collecte et utilisation des données du véhicule par le propriétaire; utilisation des systèmes de navigation par satellite et d'infodivertissement du véhicule et des applications du constructeur par le locataire. Le véhicule peut être équipé d'une technologie qui recueille et transmet des données. Ces données peuvent comprendre des renseignements recueillis auprès d'un enregistreur de données routières, de systèmes de localisation GPS, de systèmes OnStarMD ou d'autres technologies semblables (les « appareils télématiques »). Si cette technologie est installée et lorsque nous y sommes autorisés, elle permet au propriétaire de

recueillir et d'utiliser certains renseignements conformément à notre politique de confidentialité, par exemple : (1) l'information sur la position; (2) l'information sur une collision; (3) l'information sur l'utilisation du véhicule, comme son état de fonctionnement, le kilométrage, la pression des pneus et le carburant restant, et d'autres renseignements de diagnostic et de performance. Cette information peut être combinée aux renseignements que le locataire a fournis au propriétaire et elle peut être utilisée pour produire de l'information sur l'utilisation du véhicule, sa performance et d'autres informations de même nature. L'utilisation que le propriétaire fait des renseignements peut comprendre le stockage de ces renseignements après l'expiration du contrat. Le locataire comprend que la location du véhicule n'empêche pas le propriétaire d'obtenir et d'utiliser les données recueillies du véhicule.

Si le locataire ou un occupant couple son appareil mobile avec les systèmes de navigation ou d'info divertissement du véhicule, des renseignements personnels peuvent être transférés et stockés sur ces systèmes. Le propriétaire ne peut garantir la confidentialité de ces renseignements et il appartient au locataire d'effacer ses renseignements personnels de ces systèmes avant de retourner le véhicule afin d'éviter que les futurs occupants ou utilisateurs du véhicule aient accès à ces renseignements.

Si le locataire télécharge une application mobile offerte par le constructeur du véhicule et qu'il enregistre le véhicule dans cette application, son utilisation de l'application peut entraîner la transmission de données personnelles, de données du véhicule, de données de localisation et de caractéristiques de conduite au constructeur du véhicule. L'utilisation par le locataire de ce type d'applications est strictement régie par les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité du constructeur du véhicule et le propriétaire décline toute responsabilité, et le locataire dégage le propriétaire de toute responsabilité, dans l'éventualité d'une réclamation ou d'un motif d'action pouvant survenir du fait de l'utilisation de ces applications par le locataire. Avant de retourner le véhicule, il incombe au locataire de retirer l'application ou de supprimer le véhicule dans l'application.

20. Intitulés. Les titres des paragraphes numérotés du présent contrat ne sont fournis que par commodité; ils ne font pas partie du contrat et ils ne limitent, ne modifient ou n'élargissent pas les conditions générales.

21. Messages textes et appels. Le locataire accepte les conditions générales relatives aux messages textes et aux appels, et consent ainsi expressément à ce que le propriétaire ou le représentant du propriétaire communique avec le locataire au(x) numéro(s) de téléphone fourni(s) aux fins du présent contrat afin de lui transmettre, ou de lui faire transmettre, des communiqués informatifs ou transactionnels, comme des sondages auprès de la clientèle, au moyen d'appels en direct, de messages vocaux ou textes préenregistrés ou automatisés. Le consentement du locataire à recevoir lesdits appels ou messages textes n'est pas une condition préalable à tout contrat d'achat ou de location. Pour toute question concernant la protection des renseignements personnels, voir la clause 24 ci-dessus.

22. Choix du droit. Toutes les conditions du présent contrat doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois de la province où le présent contrat est signé par le locataire, sans tenir compte des conflits de droit ou des dispositions de ladite province.

23. Confidentialité des renseignements des clients. Les renseignements que le locataire communique au propriétaire sont stockés et utilisés conformément à la politique de confidentialité du propriétaire. Le locataire accepte que le propriétaire utilise et divulgue lesdits renseignements de la manière indiquée ci-dessous. Les renseignements personnels peuvent notamment être utilisés pour vous aider lors de la réservation, la location, l'achat et la location à long terme de véhicules automobiles et vous fournir des informations sur nos services de vente de voitures, de covoiturage et de parc de véhicules; pour vous faire parvenir par la poste et par courriel des rabais, des bons, des offres et des renseignements susceptibles de vous intéresser; pour obtenir vos commentaires sur votre satisfaction à l'égard des services proposés aux locataires en vous contactant par courriel ou par téléphone au numéro indiqué sur le contrat de location ou autrement au propriétaire; pour compiler des statistiques et des analyses sur l'utilisation par les clients de nos sites, produits et services; et pour aider à exploiter, gérer et améliorer nos systèmes et nos sites. Les locataires peuvent toujours refuser de recevoir des messages, y compris des messages électroniques commerciaux à des fins de marketing ou des appels de télémarketing ou sur la satisfaction de la clientèle.

24. Clients ayant un handicap. Pour toutes les demandes au service à la clientèle concernant des clients handicapés, veuillez composer le 418-999-7703.